



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un crématorium sur la commune de Fontenay-le-Comte(85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7620 relative au projet de construction d'un crématorium sur la commune de Fontenay-le-Comte, déposée par monsieur Jean-Emmanuel DUFRENE, et considérée complète le 15 février 2024.

Considérant que le projet concerne la construction d'un crématorium sur la commune de Fontenay-le-Comte afin de doter le département d'un quatrième service de crémation en compléments de ceux existant à Challans, La Roche-sur-Yon et aux Sables-d'Olonne ;

- Considérant que le terrain, d'une superficie de 1,5 ha actuellement dédié à la culture conventionnelle sans aucun élément de patrimoine naturel particulier, est classé en zone 1UEi1 (zone d'activités industrielles du Seillot) au PLU de la Ville de Fontenay-le-Comte ; que le bâtiment aura une emprise au sol de 520 m² ; que les voiries, stationnement (51 places) créeront une surface imperméabilisée de 1 513 m², les espaces non imperméabilisés représentant ainsi 88 % du terrain;
- Considérant que les travaux prévus sur une durée de 9 mois comprendront des terrassements, des aménagements de voiries et réseaux divers, la construction du bâtiment, l'installation des équipements techniques et l'aménagement paysager des espaces extérieurs qui intégreront notamment les bassins de gestion des eaux pluviales et la plantation de 129 arbres, arbustes et plantes d'agrément pour le jardin du souvenir ;
- Considérant que le crématorium aura une activité de moins de 500 crémations par an ; qu'il sera équipé d'un four de crémation installé dans un local spécifique aux parois et plafonds coupe-feu de 2 heures ; qu'un système de refroidissement des fumées, de traitement et de filtration des gaz, sera mis en place ;
- Considérant que le crématorium sera équipé d'un filtre de traitement des gaz de combustion afin d'assurer le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 ; qu'une mesure des rejets gazeux en sortie des installations sera effectué à la mise en service puis tous les deux ans ;
- Considérant la localisation du terrain, en limite est de la zone d'activité industrielle du Seillot, au sud de la partie agglomérée de Fontenay-le-Comte à l'écart de zones habitées et au contact d'espaces à vocation agricole ;
- Considérant que le système d'assainissement autonome (choix de la filière et dimensionnement) prévu pour le traitement des eaux usées de l'établissement est soumis à l'acceptation et au contrôle du service public en charge de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le site Natura 2000 le proche est celui du « Marais Poitevin » dont la limite est située à 1,8 km au nord-ouest ; tout comme celle de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Vendée » ; que selon l'inventaire réalisé dans le cadre du PLU de Fontenay-le-Comte, le site n'est pas concerné par une zone humide ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère ; qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et un arrêté préfectoral sont également nécessaires ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Fontenay-le-Comte, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Emmanuel DUFRENE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr